

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES GENTLEMEN-RIDERS ET CAVALIÈRES

Les présents statuts de la Fédération Internationale des Gentlemen-Riders annulent et remplacent les statuts déposés en 1986 à la Préfecture de Police de PARIS.

Ils résultent notamment des votes des Assemblées Générales des 7 décembre 1996, 12 février 2005, 4 février 2006, 3 février 2007 et 6 février 2010.

NOUVEAUX STATUTS

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Les Associations ou Clubs de Gentlemen-Riders (Officiers, Cavalières, Amateurs) des pays suivants: Allemagne, France, Italie, Suède et Suisse, ont fondé, le samedi 5 février 1955 à Saint-Moritz (Suisse), la « FEDERATION INTERNATIONALE DES GENTLEMEN-RIDERS» (Fegentri) pour une durée illimitée. Ces pays sont les Membres Fondateurs.

A la suite du vote de l'Assemblée Générale du 7 décembre 1996, l'Association est devenue la **FEDERATION INTERNATIONALE DES GENTLEMEN-RIDERS ET DES CAVALIERES (FEGENTRI).**

ARTICLE 2 - MEMBRES

Les Associations Nationales de Gentlemen-Riders, d'Officiers et de Cavalières Amateurs de tous les pays sont susceptibles de devenir Membres de la Fegentri.

L'Association Nationale qui souhaitera adhérer en tant que Membre de la Fegentri soumettra une demande écrite au Président de celle-ci. Elle y joindra les pièces justificatives nécessaires, à savoir les statuts de l'Association, la liste de ses membres et des personnes appartenant aux organes directeurs.

Les pays qui ne comptent pas une Association d'Amateurs de course sont susceptibles de devenir « Membres associés » de la Fegentri. Cette qualité leur donnera le droit d'organiser des courses de la Fegentri dans leur pays mais non celui d'envoyer leurs propres amateurs de courses participer aux courses de la Fegentri à l'étranger. Ils seront conviés à l'Assemblée générale et auront le droit de vote.

En adhérant en qualité de Membre ou Membre associé, chaque Association Nationale accepte les présents statuts, ainsi que les règlements et les décisions prises par la Fegentri.

A titre exceptionnel, le Conseil de direction pourra nommer des Membres honoraires, sur proposition d'un Club National.

ARTICLE 3 - BUT ET ACTIVITÉS

Le but de la Fegentri est d'établir parmi les Gentlemen-Riders et les Cavalières Amateurs des différents pays des liens de camaraderie et de solidarité, en perpétuant ainsi les traditions de moralité, de courtoisie et de courage qui caractérisent le sport équestre.

Compte tenu des Codes de course des divers pays, la Fegentri devra :

- a) encourager des courses sportives internationales pour les Gentlemen-Riders, Officiers et Cavalières Amateurs (courses plates, courses de haies, steeple-chases et cross-countries),
- b) coordonner les courses officielles internationales pour Gentlemen-Riders, Officiers et Cavalières Amateurs en établissant les calendriers et en s'efforçant d'unifier les conditions générales de ces courses,
- c) entretenir d'étroites relations avec les représentants officiels de tous les pays.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le Siège social de la Fegentri est fixé 1, rue du Camp Canadien – 92210 SAINT-CLOUD (FRANCE).

ARTICLE 5 - EXERCICE ADMINISTRATIF

L'exercice administratif commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 6 - RAPPORT ANNUEL

A la fin de chaque année, les Associations nationales doivent remettre à la Fegentri un rapport sur leurs activités sportives, une liste de leurs membres et de leurs organismes directeurs.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Les Associations nationales doivent verser à la Fegentri une cotisation annuelle. Chaque année, le Conseil de direction proposera le montant de cette cotisation qui devra être réglée avant le 31 mars.

Les Membres associés seront tenus de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La dissolution d'une Association nationale entraîne la perte de la qualité de Membres de la Fegentri.

Toute Association nationale peut quitter la Fegentri à la fin de chaque exercice administratif, à condition d'annoncer son intention de se retirer avant le 30 septembre et à condition d'avoir satisfait à tous ses engagements envers la Fegentri.

L'Assemblée générale peut révoquer toute Association nationale qui ne satisferait pas à ses obligations à l'égard de la Fegentri ou qui aurait porté préjudice aux intérêts de la Fegentri.

ARTICLE 9 - ORGANES DIRECTEURS

Les organes directeurs de la Fegentri sont les suivants :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Conseil de direction,
- c) le Secrétariat,
- d) le Contrôle Financier.

ARTICLE 10 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale se compose au maximum de trois représentants par pays.

Chaque Club National qui est membre à part entière de la Fegentri et qui a payé sa cotisation annuelle a droit à une voix lors de l'Assemblée Générale.

Un pays qui n'est pas en mesure d'assister à l'Assemblée générale ne peut être représenté par un autre pays, ni voter par correspondance. Il a cependant le droit d'envoyer un rapport pour faire connaître son point de vue.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil de direction, et lorsque cinq Associations au moins, en font la demande.

Les convocations doivent être envoyées par le Secrétaire général dans un délai de seize jours avant la réunion.

a) **Compétences de l'Assemblée générale ordinaire.**

L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour statuer sur tous les intérêts de la Fegentri, et sur tous les points à l'ordre du jour, et plus particulièrement :

- 1) Elle nomme les Membres du Conseil de direction et les Commissaires aux comptes pour une durée de deux ans, renouvelable. Ces membres peuvent se faire réélire.
- 2) Elle approuve, modifie ou rejette les modifications adoptées par le Conseil de direction.
- 3) Elle approuve ou modifie les rapports annuels concernant la gestion et les activités de la Fegentri.
- 4) Elle entend le rapport des Commissaires aux comptes et donne son approbation sur les comptes.
- 5) Elle nomme le Président.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix, celle du Président est prépondérante.

b) **Compétences de l'Assemblée générale extraordinaire.**

- 1) Décisions importantes concernant l'avenir de la Fegentri.
- 2) Modification des statuts.
- 3) Dissolution de la Fegentri.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix, à condition qu'au moins deux tiers des membres soient présents.

ARTICLE 11 - CONSEIL DE DIRECTION
--

a) **Composition**

Le Conseil de direction se compose au minimum de cinq membres et au maximum de huit membres. Le Président nommé par l'Assemblée générale est d'office membre du Conseil de direction. Le Conseil de direction nomme un ou plusieurs Vice-présidents parmi les personnes nommées pour constituer le Conseil de direction.

b) Compétence du Conseil de direction

Le Conseil de direction a les mêmes attributions qu'un conseil d'administration, notamment :

- 1) l'élaboration des Règlements Intérieurs,
- 2) l'admission de nouveaux Membres,
- 3) la proposition du montant de la cotisation annuelle,
- 4) la nomination de Membres honoraires.

Le Conseil de direction peut décider de créer de nouvelles catégories de membres à condition que ces membres n'aient pas de droit de vote mais soient autorisés à assister aux Assemblées générales. Ces membres seront soit des personnes privées, soit des associations ou des sociétés. Tout nouveau membre doit être approuvé par le Conseil de direction. Le Conseil décide si certains membres paient une cotisation annuelle, une cotisation perpétuelle ou en sont exemptés. Les conditions pour devenir membre sont établies par le Conseil de direction.

Les Membres honoraires sont nommés à vie par le Conseil de direction. Leur titre ne peut être retiré qu'en cas de faute lourde, laquelle sera soumise à l'appréciation de l'Assemblée générale. Les Membres honoraires constituent un Conseil honoraire qui se réunit chaque fois qu'un ou plusieurs Membres honoraires demandent aux Présidents honoraires de convoquer une réunion. Une telle réunion doit être convoquée dans un délai de 60 jours à compter de cette demande. Le Conseil honoraire peut adresser des recommandations non contraignantes à l'Assemblée générale et au Conseil de direction. Les Membres honoraires sont conviés à l'Assemblée générale mais n'ont pas de droit de vote.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix.
La voix du Président est prépondérante.

Le Conseil de direction se réunit :

- 1) obligatoirement en fin d'année pour l'établissement du calendrier de l'année suivante,
- 2) aussi souvent que les besoins l'exigent, sur demande d'au moins trois de ses Membres.

Les convocations doivent être envoyées par le Secrétaire général ou le Président, seize jours avant la réunion.

ARTICLE 12 - SECRÉTARIAT

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil de direction nomme un Secrétaire général qui sera son représentant et son délégué, il devra :

- se maintenir en contact et améliorer ses relations avec les autorités de tous les pays membres ainsi qu'avec les organisateurs des courses de la Fegentri,
- établir une liaison permanente avec chaque délégué national ou le correspondant de chaque Club,
- assister à toutes les réunions afin de déterminer si les Règlements de la Fegentri sont respectés,
- étudier sur place les difficultés de chaque pays,
- faciliter la réalisation des buts poursuivis par la Fegentri.

En outre, il exécute les tâches qui lui sont confiées par l'Assemblée générale et le Conseil de direction et, en particulier, il élabore les procès-verbaux, les rapports annuels, les comptes, etc. Il sera rémunéré.

Il assume aussi le contrôle de l'Assemblée générale et du Conseil de direction ainsi que de la direction de la Fegentri.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE FINANCIER

Le Contrôle financier se compose de deux Commissaires aux comptes, nommés parmi les délégués. Ceux-ci examinent les comptes de la Fegentri arrêtés à la fin de chaque exercice et présentent leur rapport à l'Assemblée générale.

ARTICLE 14 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est établi par le Président de la Fegentri.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉS

Le Fonds social de la Fegentri répond seul des engagements de cette dernière. La responsabilité individuelle des Associations est exclue.

ARTICLE 16 - COMMUNICATION

Les communications avec la Fegentri se feront par simple lettre.

Toute la correspondance pour la Fegentri doit être adressée à l'attention du Secrétariat général.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de la Fegentri, l'Assemblée générale extraordinaire nomme les liquidateurs et décide de l'emploi des fonds restants.

L'actif sera réparti conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 19 - LÉGISLATION

Pour les cas qui ne sont pas réglementés par les présents statuts de la Fegentri, la législation du pays dans lequel la Fegentri a son siège social, sera appliquée.

ARTICLE 20 – COURSES INTERNATIONALES POUR CAVALIÈRES

La Fegentri peut organiser des courses internationales pour cavalières « sous les auspices de la Fegentri » et contrôler ces courses conformément aux Règlements sportifs et administratifs.

Ces courses seront organisées en accord avec le Secrétariat de la Fegentri et en accord avec les Jockey Clubs de chaque pays.

ARTICLE 21 – RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Les règlements intérieurs nécessaires à la réalisation des buts de la Fegentri sont adoptés par le Conseil de direction. Ils devront améliorer les conditions d'administration et le développement de la Fegentri. Ils pourront être modifiés par simple résolution du Conseil de direction. Ils engagent tous les Membres au même titre que les présents statuts.

*
* *